

<http://philosophie.ac-creteil.fr/spip.php?article910>

Légiférer et juger

- Continuité pédagogique : exercices philosophie, HLP
 - Continuité pédagogique Sujets HLP 1res
- Les pouvoirs de la parole - L'art de la parole Oeuvres
 - Utilité de la rhétorique
-

Date de mise en ligne : mardi 26 mars 2019

Copyright © Ressources et exercices philosophiques de l'académie de Créteil -

Tous droits réservés

[-] Une des questions que soulève le discours rhétorique est **celle de la validité de la preuve qu'il établit** en particulier au tribunal.

La rhétorique selon Aristote est un art qui ne doit son existence qu'au **nombre insuffisant des lois** : Il faut, nous le répétons, abandonner le moins de questions possible à la décision souveraine du juge ; mais la nécessité veut qu'on lui laisse à décider si la chose s'est produite ou ne s'est pas produite, si elle sera possible ou impossible ; si elle a ou n'a pas le caractère prétendu ; car il ne se peut que le législateur prévoie ces choses. (Rhétorique I, 1354b). La rhétorique n'est alors nécessaire que pour les questions auxquelles le législateur n'a pu donner de réponse déterminée et pour lesquelles le juge seul doit en décider (Rhétorique I, 1354a). Mais le juge est facilement corrompu par **les passions**

. D'où l'étude des **caractères**, d'une anthropologie.

Questions sur le texte d'Aristote qui suit :

- Quelle est la différence entre légiférer et juger ?
- Pourquoi trop de lois est préjudiciable ?
- Que néglige la loi ? quelle difficulté se présente au juge de ce fait ?
- Qu'est-ce que l'impartialité ?

« Des lois bien faites doivent, à la vérité, déterminer elles-mêmes autant de cas qu'il se peut, en laisser le moins possible à la décision des juges, d'abord parce qu'un ou quelques hommes de saine intelligence et aptes à légiférer ou juger sont plus faciles à trouver qu'un grand nombre ; ensuite parce que les lois ne se font qu'après un long examen, tandis que les jugements se prononcent séance tenante ; aussi est-il difficile que ceux qui sont appelés à juger décident comme il faudrait du juste et de l'utile. Mais de toutes les raisons la plus importante est que le jugement du législateur ne porte pas sur le particulier, mais sur le futur et le général, tandis que le membre de l'assemblée et le juge ont à prononcer immédiatement sur des cas actuels et déterminés. Dans leur appréciation interviennent souvent amitié, haine, intérêt personnel ; aussi ne sont-ils plus en état de se faire une idée adéquate de la vérité et leur jugement est-il obnubilé par un sentiment égoïste de plaisir ou de peine. » (Aristote, Rhétorique I, 1354a- 1354b)